

SAINT-ETIENNE AUX CLOS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE LA CORREZE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU 4

REF.:

AFFAIRE SUIVIE PAR :

ARRÊTÉ

portant inscription d'un objet mobilier sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés parmi les monuments historiques

LE PRÉFET DE LA CORRÈZE,

VU la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

VU le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de ladite loi,

VU le décret du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

VU les circulaires des 21 octobre 1971 et 6 juillet 1973 de M. le Ministre des Affaires Culturelles,

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Objets Mobiliers lors de sa réunion du 29 janvier 1999,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Le devant d'autel, peinture huile sur toile et cadre en bois peint, représentant le cœur de Marie et le cœur de Jésus enflammés présentés dans un cartouche central se détachant sur un fond peint à fleurs imitant un tissu galonné et brodé, du 17^{ème} siècle, situé dans la chapelle Saint Martial au lieu dit Busséjoux commune de SAINT-ÉTIENNE AUX CLOS, est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des objets mobiliers classés parmi les monuments historiques.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au Maire de SAINT-ÉTIENNE AUX CLOS et au Clergé affectataire qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour ampliation

Par délégation

Attaché de Préfecture



Françoise GODÉ

TULLE, le 18 MARS 1999
LE PRÉFET DE LA CORRÈZE
Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,